



DECISION DU PRESIDENT D2024-08

Objet: Projet de PPA Etudes d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet – Conclusion avec la Ville de Paris et l'EPT Est Ensemble, en présence de la Ville de Bagnolet, de la convention de financement et de gouvernance pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1, L2521-1 et suivants, portant sur les marchés de quasi-régie,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L312-1, L312-2 et L312-2-1 portant sur le projet partenarial d'aménagement (PPA), outil contractuel mobilisable par les collectivités territoriales pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement avec le concours de l'Etat notamment,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération CM2019/02/08/02,

Vu la délibération CM2018/09/28/16 du conseil métropolitain portant entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la SPL Paris & Métropole Aménagement,

Vu la délibération CM2023/10/12/04 Porte de Bagnolet-Galliéni : prise en considération du secteur du projet Porte de Bagnolet-Galliéni pour analyser l'opportunité de définir une future opération d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023-384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Etudes d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet, entre la Métropole et notamment la Ville de Paris, l'EPT Est Ensemble, la Ville de Bagnolet, l'Etat, et lle de France Mobilités, et dans le cadre duquel la Métropole est désignée maître d'ouvrage d'aménagement de la quasi-totalité des études,

Vu le marché public de prestations intellectuelles en quasi-régie n°20236000000105 attribué par la Métropole à la SPL Paris & Métropole Aménagement, portant Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage des études d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet, conclu le 19 octobre 2023, pour un montant, s'agissant de sa partie forfaitaire de 131 750 € HT

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240326-D2024-08-AR Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024

(158 100 € TTC), et s'agissant de sa partie à bons de commande de 30 000 € HT maxima (36 000 € TTC maxima),

Vu le projet de convention de financement et de gouvernance pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité sur la transformation de la porte de Bagnolet,

Considérant que le secteur de la Porte de Bagnolet-Gallieni concentre de fortes nuisances dues à la présence d'infrastructures routières et de son rôle d'échangeur autoroutier entre l'A3 (300 000 véhicules /jour), le boulevard périphérique et Paris, qu'il connait en parallèle une très forte densité de population soit 35 000 habitants subissant cet environnement urbain,

Considérant que l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris et la commune de Bagnolet ont mené, depuis 2017, une série de réflexions pour penser la recomposition urbaine de ce site, qu'à l'issue de ces études, les partenaires ont validé le caractère stratégique du secteur de la Porte de Bagnolet-Gallieni et la nécessité d'une intervention partenariale pour la transformation de l'échangeur, de l'autoroute A3, du boulevard périphérique de ses abords et du pôle Gallieni,

Considérant que parmi les différents enjeux mis en exergue par ces études, est révélée la nécessité de faire évoluer le positionnement de la Porte de Bagnolet-Gallieni aux échelles métropolitaine et locale pour une transformation profonde et durable, que les enjeux de transformation urbaine portés par ce secteur d'étude répondent ainsi pleinement aux ambitions métropolitaines en termes d'aménagement de l'espace,

Considérant que par courriers en date 25 juillet 2023, l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris et la Ville de Bagnolet ont saisi le Président de la Métropole du Grand Paris afin d'étudier l'opportunité de déclarer d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Porte de Bagnolet – Gallieni,

Considérant que par délibération CM2023/10/12/04 susvisée, le conseil métropolitain a pris en considération le secteur de projet de la porte de Bagnolet – Gallieni pour lequel la Métropole du Grand Paris va conduire des études d'opportunité afin de préciser le périmètre opérationnel d'une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant qu'eu égard à la complexité de cette opération s'organisant dans une gouvernance partagée notamment entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris, la Ville de Bagnolet, l'Etat (autoroute A3) et île-de-France Mobilités, chacun de ces partenaires a convenu de la nécessité de contractualiser un PPA comme une étape indispensable pour asseoir la gouvernance et le co-financement de l'ensemble de ces études,

Considérant que le contrat de PPA est en cours de rédaction et qu'afin de permettre l'exécution des études portées par le PPA dès sa signature, la Métropole du Grand Paris, l'EPT Est Ensemble et la Ville de Paris ont convenu de la rédaction anticipée des cahiers des charges et des documents de consultation de ces études, que pour ce faire, avec l'assentiment des autres parties, la Métropole du Grand Paris a confié dans le cadre du marché en quasi-régie susvisé, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société publique locale (SPL) Paris & Métropole Aménagement pour l'accompagner dans la réalisation des cahiers des charges des études d'opportunités relatives à la transformation de la Porte de Bagnolet (mission AMO de définition d'une architecture globale des études, de définition du contenu des études et de rédaction des premiers cahiers des charges),

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240326-D2024-08-AR Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024

Considérant que dans le cadre de la gouvernance partagée entre la Métropole du Grand Paris, l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris et la Ville de Bagnolet, il est proposé de passer une convention de co-financement de cette mission AMO confiée à la SPL P&MA, en amont de la contractualisation du PPA,

DÉCIDE

Article 1: Il est conclu avec la Ville de Paris et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, en présence de la Ville de Bagnolet, la Convention de financement et de gouvernance, annexée à la présente décision, pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet, portant la participation financière de la Ville de Paris et de l'EPT Est Ensemble à hauteur chacun de 20% du coût TTC de la mission AMO confiée à la SPL PMA par la Métropole dans le cadre de son marché susvisé 20236000000105.

Article 2 : La recette sera imputée au budget principal, chapitre 75.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en sera faite à la Ville de Paris, à l'EPT Est Ensemble et à la Ville de Bagnolet

Fait à Paris, le 20 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.